Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la Santé Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Rectificatif du 16/07/2025** **Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-145** **28/02/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-320 du 04/04/2015 : Modalités de la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Modalités de vaccination contre l'Influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Rectification de l'Instruction technique DGAL/SDSPA/20124-145 du 28 février 2024 - Modalités de vaccination contre l'Influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques

Les modifications apportées sont surlignées en gris.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

- Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8152 du 17/07/2012 : agrément sanitaire des parcs zoologiques
- Note de service DGAL/SDSPA/2018-308 du 12/04/2018 : définition de l'ayant-droit du médicament vétérinaire au regard des dispositions du code de la santé publique et du Code rural et de la pêche maritime - conditions d'accès aux médicaments vétérinaires pour les différentes catégories de vétérinaires dans le cadre de leur exercice professionnel
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-390 du 19/06/2023 Prescription du médicament vétérinaire : mise en œuvre de la « cascade » prévue aux articles 112 à 115 du règlement 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires et à l'article L. 5143-4 du code de la santé publique (CSP)

Contexte

La vaccination contre l'IAHP, jusqu'alors interdite, a été rendue possible en 2006 pour les parcs zoologiques, à titre dérogatoire, dans les cas où les oiseaux ne pouvaient être confinés, lorsque le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'IAHP est qualifié de modéré ou élevé.

La législation sur la santé animale dite « LSA » (Règlement 2016/429) a modifié le cadre réglementaire en introduisant dans son article 46 la possibilité d'utiliser des médicaments vétérinaires pour les maladies répertoriées, afin de garantir une prévention des maladies et une lutte contre celles-ci aussi efficace que possible.

Le Règlement (UE) 2023/361, et plus particulièrement son annexe XIII, ainsi que l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 précisent les conditions de mise en œuvre de la vaccination contre l'IAHP.

Désormais, en France, le cadre général est celui d'une interdiction de la vaccination contre l'IAHP. Par dérogation à cette interdiction, l'article 46 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 rend possible la vaccination préventive des oiseaux captifs dans les **parcs zoologiques à caractère fixe et permanent**~~, situés sur le territoire métropolitain~~ **après autorisation du Préfet.**

L'objectif de cette vaccination est la protection individuelle des animaux vaccinés, certains appartenant à des espèces rares ou menacées. Le second objectif de cette vaccination est la prévention de l'excrétion du virus de l'IAHP et de la contamination humaine.

La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre et de suivi de la vaccination contre l'Influenza aviaire des oiseaux détenus dans les parcs zoologiques.

I. Octroi de l'autorisation préfectorale

Seuls les parcs zoologiques agréés comme établissements fermés (*cf.* instruction DGAL/SDSPA/N2012-8152) au sens de l'article 4 point 48 et de l'article 95 du règlement (UE) 2016/429 et respectant les exigences prévues par les articles 16 et 17 du règlement délégué (UE) 2019/2035 pourront bénéficier d'une autorisation de vaccination préventive contre l'IAHP.

I.1 Instruction de la demande

La demande d'autorisation (« plan officiel de vaccination ») doit être déposée à la DD(ec)PP du département d'implantation de l'établissement et doit contenir les éléments figurant en **annexe I.**

L'autorisation est délivrée par le préfet sur proposition de la DD(ec)PP du département d'implantation du parc zoologique pour une durée d'un an (un modèle

d'autorisation est disponible en **annexe IV** et dans l'intranet, rubrique « vaccination IAHP[1] »).

I.2 Enregistrement dans RESYTAL de l'approbation

L'approbation de l'« autorisation vaccination préventive IAHP » (sigle AUT_IAHP) doit être renseignée sur l'unité d'activité « présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » dans RESYTAL (domaine technique SPA6) avec un seul périmètre. Son niveau réglementaire est « Union européenne ».

Six statuts sont possibles pour cette approbation : *autorisé / refusé / retiré / suspendu / archivé / provisoire*.

Le statut « provisoire » est réservé aux établissements disposant d'une autorisation valide d'après l'instruction précédente dans l'attente de leur régularisation selon le contexte réglementaire actuel.

II. Mise en œuvre de la vaccination

II.1 Vaccin disponible – application de la cascade

D'après le règlement délégué (UE) 2023/361, seuls les vaccins ne contenant pas de virus vivant de l'influenza aviaire peuvent être utilisés (interdiction des vaccins vivants, atténués ou non).

La liste des vaccins disposant d'une autorisation est consultable sur le site de l'ANMV : https://www.anses.fr/fr/content/m%C3%A9dicaments

A ce jour, aucun vaccin n'est autorisé pour les espèces d'oiseaux détenus dans les parcs zoologiques.

La prescription et la délivrance pour des espèces autres que celles prévues par l'autorisation se font sous la responsabilité du vétérinaire, dans le cadre de la « cascade », prévue à l'article 112 du règlement (UE) 2019/6 susvisé (voir à ce sujet instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-390 du 19/06/2023). Parmi les vaccins autorisés, seuls les vaccins disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou d'une Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU) ayant démontré les garanties suffisantes peuvent être utilisés dans le cadre de la cascade thérapeutique.

Actuellement, seuls deux vaccins peuvent être utilisés pour la vaccination préventive contre l'influenza aviaire dans les parcs zoologiques :

- le vaccin Nobilis Influenza H5N2 (espèce cible : la poule), qui dispose d'une AMM ;

[1] https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/vaccination-iahp-r8509.html

- le vaccin CEVA Respons AI H5 (espèces cibles : poule, canards mulard, Barbarie et Pékin), qui dispose d'une ATU et pour lequel le fabricant a apporté des garanties suffisantes suite à une étude sur des espèces non domestiques, qui ont été validées par l'Anses-ANMV et cela dans un cadre d'usage en médecine individuelle à but de préservation d'espèce .

Seuls les oiseaux captifs, appartenant aux espèces prévues dans le plan de vaccination, peuvent être vaccinés. Les oiseaux entrant dans la définition des volailles au sens de l'article 4.9[2] du règlement (UE) 2016/429 ne peuvent pas prétendre à cette vaccination.

Il doit être rappelé aux vétérinaires pratiquant la vaccination dans le parc zoologique la nécessité de déclarer tout effet indésirable survenant sur les animaux ou sur les humains suite à l'administration du vaccin, ainsi que tout manque d'efficacité ou présomption de transmission d'un agent infectieux (https://pharmacovigilance-anmv.anses.fr/).

II.2 Commande des vaccins

Chaque commande doit être validée par la DD(ec)PP, conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2023/361.Cette validation se matérialise par un visa sur le bon de commande du vaccin.

- Vaccin Nobilis Influenza H5N2 : La commande se fait auprès des grossistes, par les ayant-droits, ou en pharmacie d'officine pour les vétérinaires salariés de parcs zoologiques (après rédaction d'une ordonnance à usage professionnel dans ce dernier cas).
- Vaccin Ceva Respons AI H5 : Il s'agit d'un vaccin sous ATU, la commande se fait donc directement auprès de Ceva santé animale. Pour recevoir les informations sur la procédure de commande, merci de contacter le service client Ceva en envoyant un courriel à src-france-libourne-group@ceva.com

III. Traçabilité des doses vaccinales

Le vétérinaire responsable de la vaccination doit être en mesure de justifier du devenir des doses vaccinales commandées.

Les doses vaccinales non utilisées doivent être quantifiées et éliminées selon les circuits habituels et dans le respect des mesures de biosécurité.

[2] *«volailles», les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes:*
a) la production: i) de viande; ii) d'œufs à consommer; iii) d'autres produits;
b) la fourniture de gibier sauvage de repeuplement;
c) l'élevage d'oiseaux reproducteurs utilisés pour les types de production visés aux points a) et b)

IV. Surveillance post-vaccinale

Tout établissement détenant des oiseaux vaccinés est soumis à une surveillance post-vaccinale conformément à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2023/361. Cette surveillance est composée d'une surveillance passive sur les animaux morts et d'une surveillance active sur les animaux vivants vaccinés.

La surveillance événementielle de l'influenza aviaire est maintenue, voire renforcée vu le risque d'expression moindre de la maladie chez les animaux vaccinés (cf. note de service DGAL/SDSPA/2015-1145). Ainsi, tout oiseau présentant des signes évocateurs d'IAHP devra faire l'objet d'un prélèvement (écouvillon oropharyngé et cloacal) pour analyse virologique IA.

IV.1. Surveillance passive renforcée

Des **tests virologiques** pour la recherche du virus IAHP (RT-PCR) dans un laboratoire reconnu (agréé ou non agréé) doivent être réalisés à partir d'écouvillonnages trachéaux ou oropharyngés prélevés **sur tous les oiseaux vaccinés morts chaque semaine.**

Les résultats sont transmis au vétérinaire responsable du parc zoologique.

Tout résultat H5 ou H7 positif doit donner lieu à des investigations complémentaires (se référer aux instructions techniques DGAL/SDPRS/2023-420 et DGAL/SDPRS/2023-421).

IV.2. Surveillance active

Elle est réalisée par le vétérinaire du parc zoologique au moins tous les 30 jours à compter de la date de première vaccination réalisée ou de la mise en place d'animaux vaccinés.

Elle consiste en un examen clinique des oiseaux vaccinés, comprenant un contrôle des registres de santé des animaux de l'établissement.

Les éléments relatifs à cette surveillance post-vaccinale (passive renforcée et active) sont renseignés dans le registre de soins de l'établissement et transmis mensuellement à la DD(ETS)PP

V. Bilan de la vaccination

Le bilan de la vaccination réalisée pendant l'année N est à transmettre à la DD(ec)PP par le vétérinaire du parc zoologique avant le 1er mars de l'année N+1.

Les informations requises sont à transmettre sous la forme d'un fichier Excel comportant les colonnes suivantes

- numéro d'enregistrement de l'établissement,
- Espèces vaccinées,
- Identification individuelle des animaux vaccinés, le cas échéant, conformément au règlement (UE) 2019/2035,
- nombre d'animaux vaccinés,
- nombre de doses vaccinales administrées,
- type et nom du vaccin,
- date de vaccination,
- nombre d'animaux vaccinés morts
- date et méthode d'élimination des cadavres d'animaux vaccinés (le cas échéant)
- devenir des doses vaccinales non utilisées (cf. art 12 R 2023/361) : nombre, destination
- résultats de la surveillance mise en œuvre

La DDPP vérifie les informations figurant dans le tableau fourni, les corrige le cas échéant et transmet le tableau consolidé à la DGAL (bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr), **au plus tard le 15 mars de l'année N+1.**

Les informations relatives à la vaccination doivent en effet être communiquées par la DGAL à la Commission européenne et aux autres Etats membres selon un rythme annuel.

VI. Conditions de mouvements des oiseaux vaccinés

La règle est celle d'une interdiction de mouvement, avec une possibilité de dérogation par l'autorité compétente selon l'annexe XIII, partie 5, point 4.1 du règlement 2023/361.

Cette dérogation s'applique sans préjudice de toute interdiction de mouvements liée aux mesures de lutte contre l'IAHP ou autre maladie de catégorie A (APMS, APDI, ZP, ZS).

VI.1. Mouvements nationaux :

Les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- oiseaux captifs vaccinés pour lesquels la surveillance visée au point III est conforme ou poussins issus de ces oiseaux, destinés à un établissement où la vaccination est effectuée. ~~Ce mouvement est conditionné à la séparation complète des oiseaux vaccinés et des oiseaux non vaccinés~~ ; Les oiseaux doivent alors rester dans l'établissement de destination pendant au moins 21 jours après mouvement.
- œufs à couver (OAC) issus de ces oiseaux, désinfectés selon une méthode agréée par la DGAL et faisant l'objet d'une traçabilité individuelle.

Un laissez-passer (modèle en **annexe II**) doit être délivré préalablement au mouvement par la DD(ec)PP.

Après un mouvement national, ces oiseaux et œufs à couver ne peuvent pas être déplacés vers un autre Etat membre.

VI.2 Mouvements vers un autre Etat-membre

Les conditions suivantes s'appliquent aux mouvements des oiseaux captifs ou OAC issus de ces oiseaux ~~provenant d'établissements fermés déplacés vers un établissement fermé situé dans un autre Etat membre~~ :

- Oiseaux captifs vaccinés :
 - Provenant d'établissements fermés déplacés vers un établissement fermé situé dans un autre Etat membre, et
 - Le mouvement doit être approuvé par l'autorité compétente de l'Etat membre de destination (autorisation à demander par l'établissement destinataire) préalablement, et
 - Les oiseaux sont soumis à un prélèvement dans les 72h précédant le départ pour la réalisation d'un test virologique (RT-PCR) en laboratoire agréé, dont les résultats se sont révélés négatifs avant le mouvement ;
- Œufs à couver issus d'oiseaux captifs vaccinés :
 - L'État membre de destination doit avoir informé la Commission et les autres États membres que ces mouvements sont autorisés ;
 - Les résultats de la surveillance post-vaccination (visée en III.a) sont favorables ;
 - Les OAC ont subi avant le départ une désinfection selon une méthode agréée par la DGAL et sont identifiables dans le couvoir.

Les oiseaux ou œufs à couver doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire TRACES.

VI.3 Introduction depuis un autre Etat membre

L'introduction d'oiseaux vaccinés en provenance d'un autre État membre ne peut avoir lieu qu'après autorisation de la DDecPP de destination des animaux. Pour cela, un dossier de demande produisant les informations relatives aux animaux et à leur vaccination (espèce, identification, lieux de provenance et de destination, protocoles vaccinaux mis en place) doit être transmis par l'opérateur sollicitant cette introduction à la DD(ec)PP.

La DDecPP délivre à l'opérateur, sous réserve que le dossier soit conforme aux dispositions réglementaires, l'autorisation figurant à l'**annexe III.**

VII. Sanctions

Les infractions suivantes :

- Vaccination sans autorisation
- Vaccination non suivie d'une surveillance

Sont passibles de contraventions de 4ème classe (art R.228-1 du CRPM) et de poursuites disciplinaires par le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires (code de déontologie – art R242-33 du CRPM).

Je vous remercie de nous faire part des éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre de cette instruction technique.

Armelle COCHET

Sous-directrice adjointe de la santé et du bien-être animal

Annexe I

PLAN DE VACCINATION

Nom de l'établissement et adresse

Coordonnées du responsable de l'établissement

Coordonnées du vétérinaire responsable de la vaccination

Quantité de vaccin nécessaire

Plan de l'établissement

Nombre et espèces d'oiseaux détenus

Mesures de biosécurité mises en œuvre dans l'établissement

Contexte sanitaire et objectifs de la vaccination (préciser le risque de propagation de la maladie à l'homme en particulier)

Contacts avec la faune sauvage

Nombre estimé d'oiseaux détenus à vacciner par espèces (noms scientifiques)

Catégories d'animaux exemptées de vaccination et raisons de cette exemption

Modalités d'administration du vaccin et système de supervision de l'administration du vaccin

Date prévue de la vaccination

Durée de la vaccination et de la surveillance

Résumé des caractéristiques du vaccin : nom du ou des produits (raisons du choix), nom du ou des fabricants, posologie et voie d'administration

Renseignements concernant la surveillance de l'IA et la surveillance post-vaccinale

Règles d'hygiène et de biosécurité à appliquer

Devenir des doses non utilisées

Enregistrement des données relatives à la vaccination

Mesures visant à éviter la propagation de la maladie

Mouvements prévus d'animaux vaccinés ou de poussins ou œufs à couver qui en seraient issus (à titre indicatif)

Communication prévue vis-à-vis du personnel de l'établissement et du public

Annexe II

Laissez-passer pour un mouvement national

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
de.....

PREFECTURE de

LAISSEZ-PASSER N : ...

POUR LE TRANSFERT D'OISEAUX VACCINES CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LE CADRE DE LA VACCINATION PRATIQUEE DANS LES PARCS ZOOLOGIQUES

- **Etablissement d'origine :**

SIRET :

Coordonnées (adresse/localisation, tel, mél)

Nom du responsable :

Oiseaux :

numéro d'identification	espèce	nom du vaccin	date d'administration

Date de fin de la campagne de vaccination de l'année en cours :

- **Etablissement de destination :**

SIRET

Coordonnées (adresse/localisation, tel, mél) :

Nom du responsable :

Ces oiseaux sont vaccinés conformément au règlement délégué (UE) 2023/361 et à l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Fait à, le

Le directeur départemental de la protection des populations

Cachet et signature

Copie à transmettre au DDecPP du lieu de destination

Annexe III

Modèle de courrier d'autorisation d'introduction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE XXX

Direction
départementale
XXXXXX
Service
Adresse

Destinataire

Ville, le [Texte]

Objet : [Texte]
Références : [Texte]
Affaire suivie par : Prénom Nom - nom du service
tél. : 00 00 00 00 00 - courriel : [Texte]

Madame, Monsieur,

Par (mail / courrier) en date du (JJ/MM/AA), vous avez sollicité une demande d'autorisation pour introduire en France, en provenance du parc zoologique de (adresse et pays du parc de provenance), un oiseau de l'espèce (espèce), identifié par (méthode et numéro d'identification de l'animal) et vacciné à l'aide du vaccin (nom du vaccin) par injections pratiquées les JJ/MM/AA et JJ/MM/AA.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2023/361, les oiseaux vaccinés contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ne peuvent être déplacés vers un autre Etat membre que sur l'autorisation spéciale de l'Etat membre destinataire.

Je vous accorde une autorisation pour l'introduction de cet oiseau, sous réserve qu'il soit accompagné d'un certificat TRACES, conformément aux règlements (UE) 2020/688 et 2021/403, attestant :

- De son point de départ et d'arrivée,
- De son identification individuelle,
- De la date des vaccinations contre l'influenza aviaire,
- Et du type de vaccin utilisé.

Cette autorisation est valable pour cette seule introduction.

Vous veillerez à ce que ce document accompagne l'oiseau durant son voyage.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Logo Préfecture

Direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations de …

Service

Dossier suivi par : XXX
Tél : XX XX XX XX XX
Mél : XXXXXXXXX@departement.gouv.fr

XXX, le XXX

Références : XXX

AUTORISATION DE VACCINATION PREVENTIVE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

DELIVREE A UN PARC ZOOLOGIQUE

Vu :

- Le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
- Le Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires
- Le Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;
- Le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- Le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci
- L'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- L'Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- L'instruction favorable, réalisée le XX/XX/XXX par XXX XXX, agent de la DD(ETS)PP de XXX , du plan officiel de vaccination déposé par l'établissement le XX/XX/XXXX

La DD(ETS)PP délivre à :

- l'établissement :
- à l'adresse :
- sous le numéro SIRET :
- responsable :

L'autorisation de procéder à la vaccination préventive contre l'influenza aviaire des oiseaux captifs qui y sont détenus

Cette autorisation est valable du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX. Tout manquement aux exigences réglementaires susvisées, notamment celles relatives à la commande des vaccins, à la mise en œuvre de la vaccination, à la traçabilité des doses vaccinales, à la surveillance post-vaccination ou aux mouvements d'animaux, entraîne le retrait immédiat de l'autorisation de vaccination préventive par la

DD(ETS)PP et est passible de sanctions pénales et/ou disciplinaires prévues par le code rural et de la pêche maritime (articles R228-1 et R242-33).

Un bilan annuel de la vaccination devra être fourni au plus tard le 1er mars de l'année N+1, comprenant au moins les informations suivantes :

- numéro d'enregistrement de l'établissement,
- espèces vaccinées,
- identification individuelle des animaux vaccinés, le cas échéant,
- nombre d'animaux vaccinés,
- nombre de doses vaccinales administrées,
- type et nom du vaccin,
- date de vaccination,
- nombre d'animaux vaccinés morts
- date et méthode d'élimination des cadavres (le cas échéant)
- devenir des doses vaccinales non utilisées : nombre, destination
- résultats de la surveillance mise en œuvre

Pour le préfet et par délégation,

Signature du chef du service